



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-023

PUBLIÉ LE 8 MARS 2018

Sommaire

DDCS

64-2018-03-01-007 - Arrêté accordant l'agrément à une association d'Éducation Populaire et de Jeunesse, GAUARGI (1 page) Page 4

DDPP

64-2018-03-01-004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Charlotte JARDINE) (2 pages) Page 6

DDTM

64-2018-02-27-005 - arrêté préfectoral du 27/02/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 103.610 commune : Guiche pétitionnaire : monsieur Azam Bernard (6 pages) Page 9

64-2018-03-01-008 - Arrêté préfectoral classant le sanglier comme nuisible sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2017-2018 (4 pages) Page 16

64-2018-03-06-001 - arrêté préfectoral du 06/03/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 103.200 commune : Guiche pétitionnaire : monsieur Sallefranque Bernard (6 pages) Page 21

64-2018-02-27-003 - arrêté préfectoral du 27/02/2018 portant autorisation de circuler sur les plages Commune : Hendaye pétitionnaire : EPIC Hendaye commerce et développement (2 pages) Page 28

64-2018-02-27-004 - arrêté préfectoral du 27/02/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nive rive gauche PK 53.500 commune : Bayonne pétitionnaire : monsieur Leclerc Pierre-Henri (6 pages) Page 31

64-2018-03-06-006 - Décision modificative à la décision n°64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM des P.A. (4 pages) Page 38

DDTM64

64-2018-03-01-006 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord sens Espagne/France la nuit du 1 au 2 mars 2018 de 21h à 6 h (4 pages) Page 43

64-2018-03-01-005 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord sens France/Espagne la nuit du 5 au 6 mars 2018 de 21h à 6 h (4 pages) Page 48

64-2018-03-06-003 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier -fermeture sens Espagne France des bretelles entrée et sortie diffuseur n° 2 Saint jean de Luz Sud la nuit du 6 au 7 mars 2018 de 21 h à 6 h (4 pages) Page 53

64-2018-03-06-004 - Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier -fermeture sens France/Espagne des bretelles entrée et sortie diffuseur n° 2 Saint jean de Luz Sud la nuit du 7 au 8 mars 2018 de 21 h à 6 h (4 pages)	Page 58
DIRPJJ SUD OUEST	
64-2018-02-06-005 - Prix de journée 2017 Pôle PEJ SEAPB (4 pages)	Page 63
DSDEN	
64-2018-02-28-003 - arrêté carte scolaire février 2018 (10 pages)	Page 68
PREFECTURE	
64-2018-03-05-005 - AP portant renouvellement de l'agrément au centre départemental de formation FNMNS 64 pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 79
64-2018-03-01-009 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) (7 pages)	Page 83
64-2018-02-19-009 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte IRRIGADOUR (16 pages)	Page 91
64-2018-03-05-004 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lescar (2 pages)	Page 108
64-2018-03-06-005 - Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière (4 pages)	Page 111
64-2018-02-08-010 - Requête, enregistrée le 15 février 2017 sous le n° 2017-64-1, présentée pour l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA) pour l'annulation et à la réformation de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, datée du 20 octobre 2016. (6 pages)	Page 116
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie	
64-2018-03-02-003 - Arrêté SPO du 02 03 2018 portant désignation du délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales de BEDOUS (1 page)	Page 123
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2018-03-06-002 - Agrément pour salles supplémentaires 01032018 (2 pages)	Page 125
64-2018-03-02-004 - ARRETE RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE COMMUNE AYHERRE (2 pages)	Page 128

DDCS

64-2018-03-01-007

Arrêté accordant l'agrément à une association d'Éducation
Populaire et de Jeunesse, GAUARGI

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

A R R Ê T É
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018, par lequel madame Patricia GOUPIL, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, est chargée d'assurer par intérim les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-01-003 du 1^{er} février 2018, donnant délégation de signature à madame Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-01-005 du 1^{er} février 2018, portant subdélégation de signature de madame Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la Présidente de l'association : **GAUARGI** ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : **6 mai 1996** ;
et publiée au Journal Officiel le : **29 mai 1996** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : **13 juin 2017** ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :
64.1801

à l'association : **GAUARGI** ;
dont le siège est à : **Mairie d'Espelette – 64250 ESPELETTE** ;
ayant pour but : **la création des liens sociaux,culturels, artistiques en direction de public divers,sans distinction d'âge,au travers des enfants du monde; pour cela l'association organise un festival international de danse d'enfants et s'assure la valorisation de la culture basque par le biais de la danse, du chant,de la musique,du théâtre et de la langue basque; toutes ses activités s'inscrivent dans le respect de l'être humain et de son environnement dans une démarche écoresponsable.**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 01/03/2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

DDPP

64-2018-03-01-004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Charlotte JARDINE)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte JARDINE née le 16/03/1988 à Strasbourg et domiciliée professionnellement à Bardos (64520) ;

Considérant que Madame Charlotte JARDINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte JARDINE docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Bardos (64520).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Charlotte JARDINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Charlotte JARDINE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

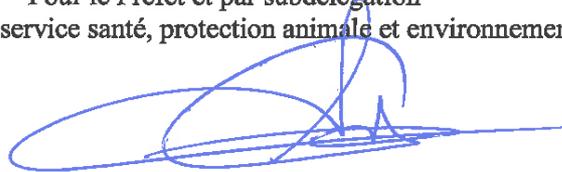
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement



Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2018-02-27-005

arrêté préfectoral du 27/02/2018 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche

PK 103.610

commune : Guiche

pétitionnaire : monsieur Azam Bernard



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 103.610

Commune de Guiche

Pétitionnaire : AZAM Bernard

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 23 janvier 2018, de Monsieur AZAM Bernard, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 26 février 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 31 janvier 2018, de M. le Maire de Guiche ;

VU l'avis, en date du 30 janvier 2018, de l'Institution Adour,

VU l'avis en date du 16 février 2018, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur AZAM Bernard, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 4800 route de l'Adour, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche de l'Adour, PK 103.610, commune de Guiche, lieu-dit «Peyroutic», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- deux pompes aspirantes de débit 450 m³/h, situées hors DPF ;
- deux canalisations de diamètre 270 mm.

Seules les canalisations occupent le domaine public fluvial sur une longueur de 15 ml environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 27500 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 février 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent soixante cinq euros (465 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit $27500 \times 0,21/100 = 57 \text{ €}$
- d'une redevance forfaitaire pour deux canalisations soit $204 \times 2 = 408 \text{ €}$.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

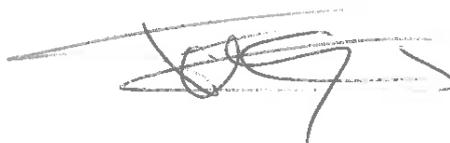
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH104.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

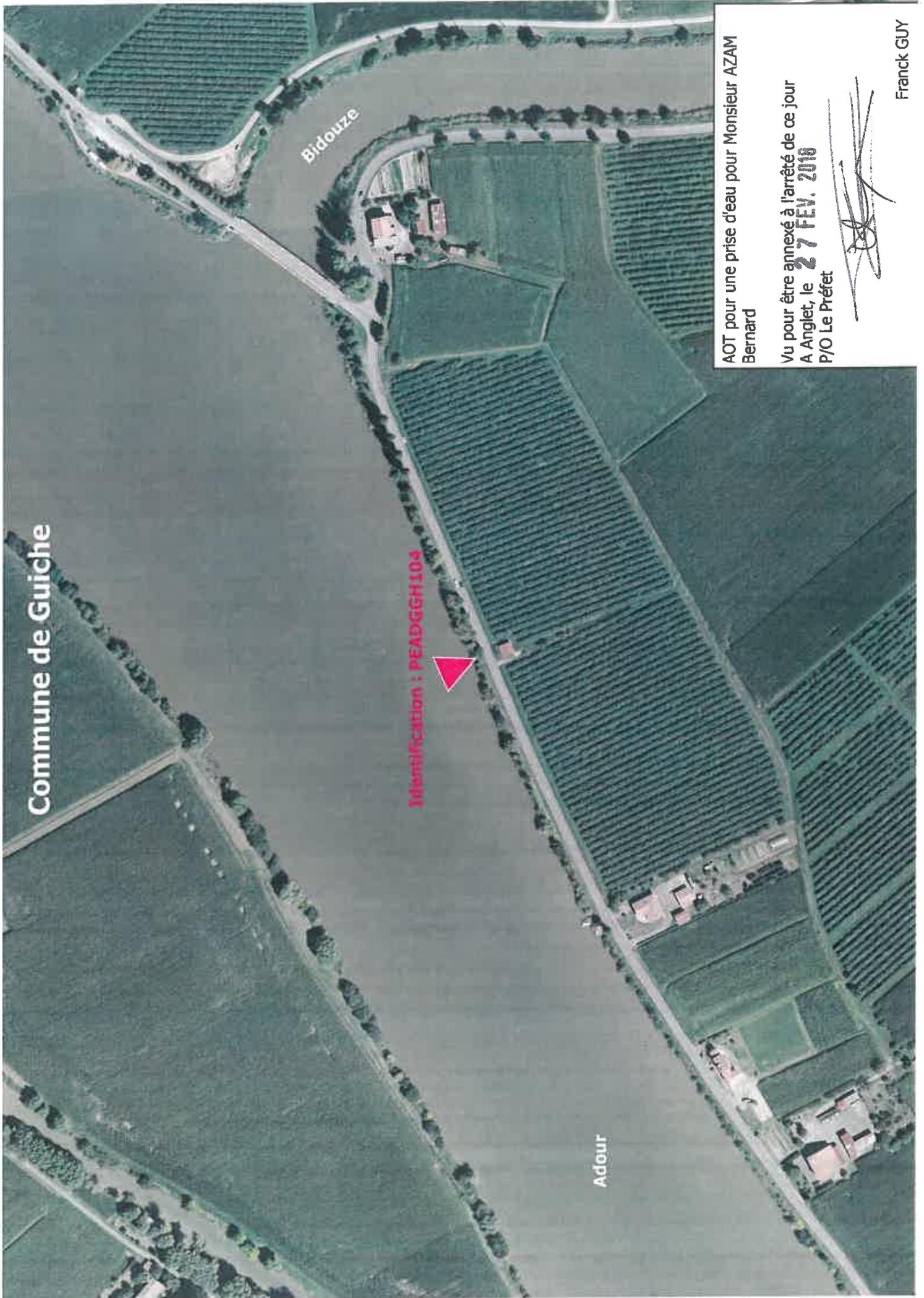
Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



AOT pour une prise d'eau pour Monsieur AZAM
Bernard

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **27 FEV. 2018**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2018-03-01-008

Arrêté préfectoral classant le sanglier comme nuisible sur
une partie du département des Pyrénées-Atlantiques
pour la campagne 2017-2018

*Arrêté préfectoral classant le sanglier comme nuisible sur une partie du département des
Pyrénées-Atlantiques
pour la campagne 2017-2018*

Arrêté préfectoral classant le sanglier comme nuisible sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2017-2018

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du février 2018 au février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 février 2018 ;

Considérant que le sanglier est classé nuisible dans le département des Landes ;

Considérant que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant qu'après la saison de chasse finissant 2017/2018, il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

Considérant que le classement « nuisible » pourra permettre de prélever les animaux susceptibles de causer des nuisances en coordonnant les interventions menées avec le département des Landes ;

Considérant que le classement « nuisible » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Considérant l'urgence à mettre en place le classement nuisible pour permettre des interventions dès le 1^{er} mars 2018

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le SANGLIER (*sus scrofa*) est classé « nuisible » sur les 19 communes listées dans le tableau pour la saison 2017/2018

Nom des communes

Puyoô, Ramous, Baigts-de-Béarn, Saint-Girons, Saint-Boès, Bonnut, Sallespisse, Sault-de-Navailles, Labeyrie, Saint-Medard, Casteide-Candau, Arget, Montagut, Malaussanne, Cabidos, Arzacq-Arraziguet, Poursiugues-Boucoue, Coublucq, Boeilh-Boueillo-Lasque.
--

Article 2 : Les lieux, périodes et modalités de destruction sont fixés comme suit :

ESPECES	MODE DE PRELEVEMENT	PERIODE AUTORISEE	LIEUX
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Par tir	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018	Communes listées à l'article 1

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier).

Tout acte de destruction doit respecter les modalités et les périodes autorisées.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser valable pour le temps et le lieu considérés. Elle est soumise à autorisation préfectorale (délivrée par la DDTM).

Article 3 : Délivrance des autorisations de destruction par tir

Les autorisations prévues à l'article 2 pour la destruction à tir sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété (formulaire de demande en annexe 1). Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (communes, lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation de destruction devra adresser un compte-rendu des destructions effectuées à la Fédération départementale des chasseurs (FDC 64) **sous 48 heures**, qui le transmettra à la DDTM **au plus tard le 15 avril 2018**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 1^{er} mars 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1



Demande d'autorisation préfectorale individuelle de destruction à tir de sanglier

du 1^{er} au 31 mars 2018

👉 Ce formulaire peut être complété directement en ligne.

Rappel : les opérations de destruction ne peuvent s'effectuer que sur les terrains dont vous êtes propriétaire, possesseur, fermier ou pour lesquels vous disposez d'une délégation écrite du propriétaire ou fermier. Elles concernent uniquement les espèces classées nuisibles par arrêté préfectoral n° du 27 février 2018 (article L.427-8 et R.422-79 du code de l'environnement).

Espèce	Période	Territoire	Motivations
Sanglier	1 ^{er} au 31 mars 2018	Communes de Puyoô, Ramous, Baigts-de-Bearn, Saint-Girons, Saint-Boès, Bonnut, Sallespisse, Sault-de-Navailles, Labeyrie, Saint-Medard, Casteide-Candau, Arget, Montagut, Malaussanne, Cabidos, Arzacq-Arraziguet, Poursiugues-Boucoue, Coublucq, Boeilh-Boueilho-Lasque.	Protection des cultures

Je, soussigné :

Président de (cocher) : ACCA AICA société de chasse privé

Nom de la structure :

Commune(s) concernée(s) :

Adresse postale : n° : voie :

Code postal : Commune :

Courriel :

sollicite l'autorisation de détruire le sanglier à tir, du 1^{er} au 31 mars 2018, sur les terrains où je possède le droit de destruction.

<p>• Destruction à l'approche et à l'affût</p> <p><input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p>	<p>• Destruction en battue</p> <p>Nombre de battues demandées : <input type="text"/></p>
<p>Motif de la demande : <input type="text"/></p>	

Je déclare sur l'honneur détenir les délégations écrites du droit de destruction et je m'engage à les tenir à disposition de la DDTM ou de l'ONCFS et à les transmettre sur simple demande.

Je m'engage également à transmettre à la Fédération départementale des chasseurs le compte-rendu des opérations, dans un délai de 48 heures, même si aucun sanglier n'a été détruit ou qu'aucune battue n'a finalement été effectuée.

Fait à le 2018

Avis de la Fédération :

Favorable Défavorable
(cocher)

Cachet

À retourner préalablement à l'action de destruction à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
Maison de la nature, 12 bd Hauterive, 64000 PAU
par fax : 05 59 84 14 36 / par mail : cfrechou@chasseurdefrance.com

DDTM

64-2018-03-06-001

arrêté préfectoral du 06/03/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive gauche
PK 103.200
commune : Guiche
pétitionnaire : monsieur Sallefranque Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 103.200

Commune de Guiche

Pétitionnaire : SALLEFRANQUE Bernard

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 2 février 2018, de Monsieur SALLEFRANQUE Bernard, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 6 février 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 7 février 2018, de M. le Maire de Guiche ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour,

VU l'avis en date du 16 février 2018, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur SALLEFRNAQUE Bernard, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 3511 chemin de halage, Quartier des Iles, 64520 Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche de l'Adour, PK 103.200, commune de Guiche, lieu-dit «Peyroutic», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe électrique de débit 30 m³/h, située hors DPF ;
- une canalisation de diamètre 200 mm.

Seule la canalisation occupe le domaine public fluvial sur une longueur de 9 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 5200 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 13 mars 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quinze euros (215 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit $5200 \times 0,21 / 100 = 11 \text{ €}$
- d'une redevance forfaitaire pour une canalisation soit 204 €.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH193.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

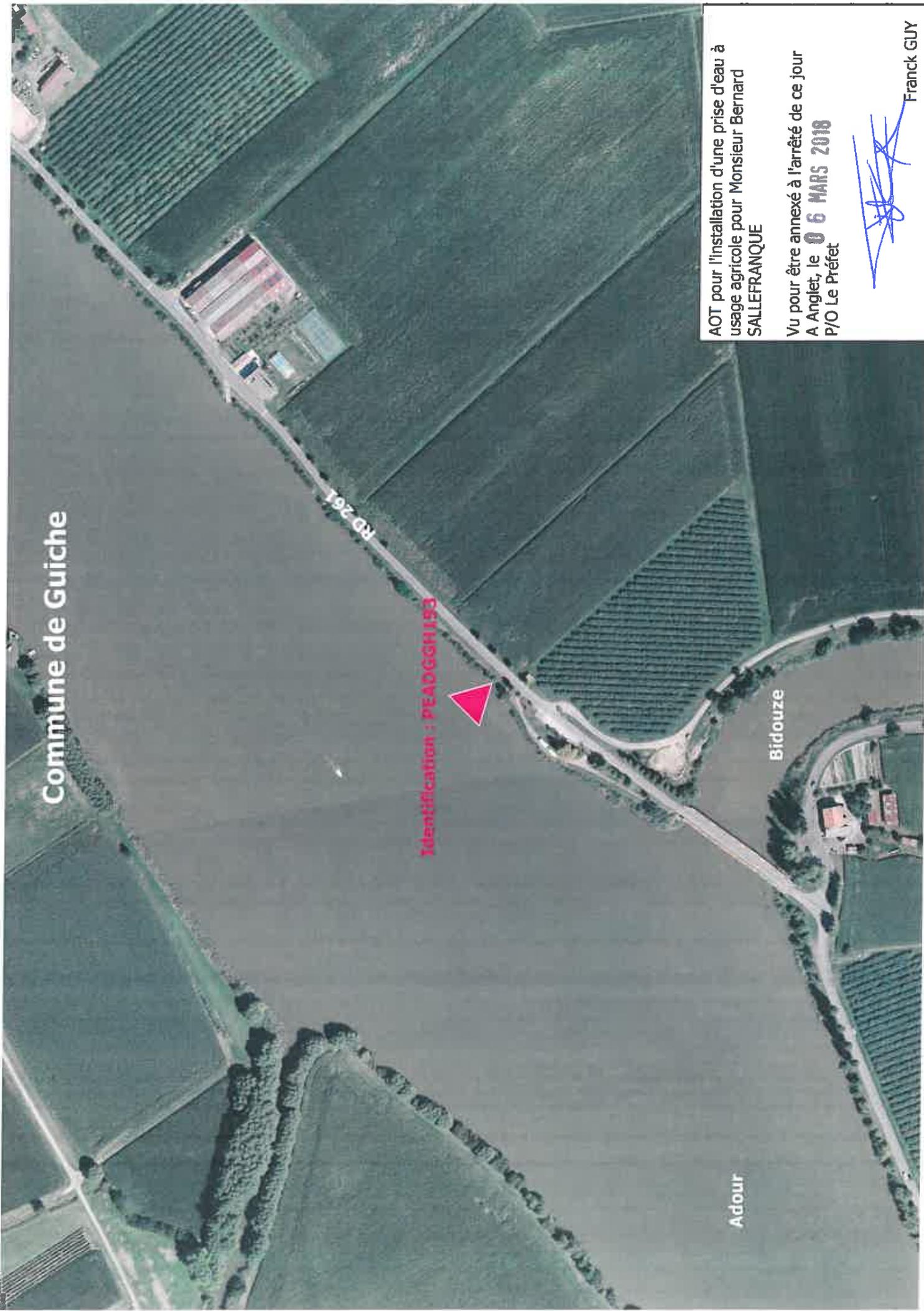
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 06 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Guiche

Identification : PEADGGH193

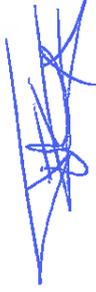
Adour

Bidouze

RD 261

AOT pour l'installation d'une prise d'eau à usage agricole pour Monsieur Bernard SALLEFRANQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **06 MARS 2018**
P/O Le Préfet



Franck GUY

DDTM

64-2018-02-27-003

arrêté préfectoral du 27/02/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages

Commune : Hendaye

pétitionnaire : EPIC Hendaye commerce et développement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au
littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : EPIC Hendaye Commerce et développement – 67 boulevard de la mer – 64700 Hendaye

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 22 février 2018, de M.HALTY Jean-Sébastien, représentant de l'EPIC Hendaye, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
VU l'avis, en date du 26 février 2018, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre d'une animation de skate électrique pour enfants, Monsieur Jean-Sébastien HALTY représentant l'EPIC Hendaye est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye au niveau du poste de secours de la Grande-plage dans les conditions fixées par le présent arrêté afin de pouvoir accéder aux installations, avec les engins suivants non immatriculés :

- 20 skates électriques.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du 27 avril 2018.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- de 10h30 à 12h. Tout stationnement est interdit.

Le responsable des véhicules autorisés devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

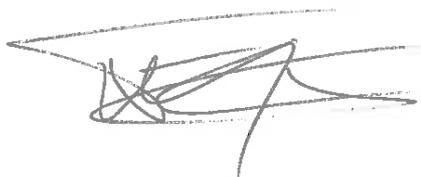
Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2018-02-27-004

arrêté préfectoral du 27/02/2018 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Nive rive gauche

PK 53.500

commune : Bayonne

pétitionnaire : monsieur Leclerc Pierre-Henri



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 53.500
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : LECLERC Pierre-Henri

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 25 janvier 2018, de Monsieur LECLERC Pierre-Henri qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 26 janvier 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 26 janvier 2018, de M. le Maire de Bayonne ;
VU l'avis tacite du Syndicat mixte de la Nive maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur LECLERC Pierre-Henri, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant « Céleste », 16 rue de Malledaille, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public

fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton sur la rive gauche de la Nive, PK 53.500, commune de Bayonne, lieu-dit «La Tannerie», face à sa résidence secondaire « La Petite Elise » conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle en béton de 2 m de long par 1 m de large, coulé dans la berge, destiné à l'ancrage de la passerelle, recouvert de platelage en bois ;
- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 10 m de long par 2 m de large, tenu par 2 câbles fixés sur le socle en béton.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 28 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 27 février 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIGBY041.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

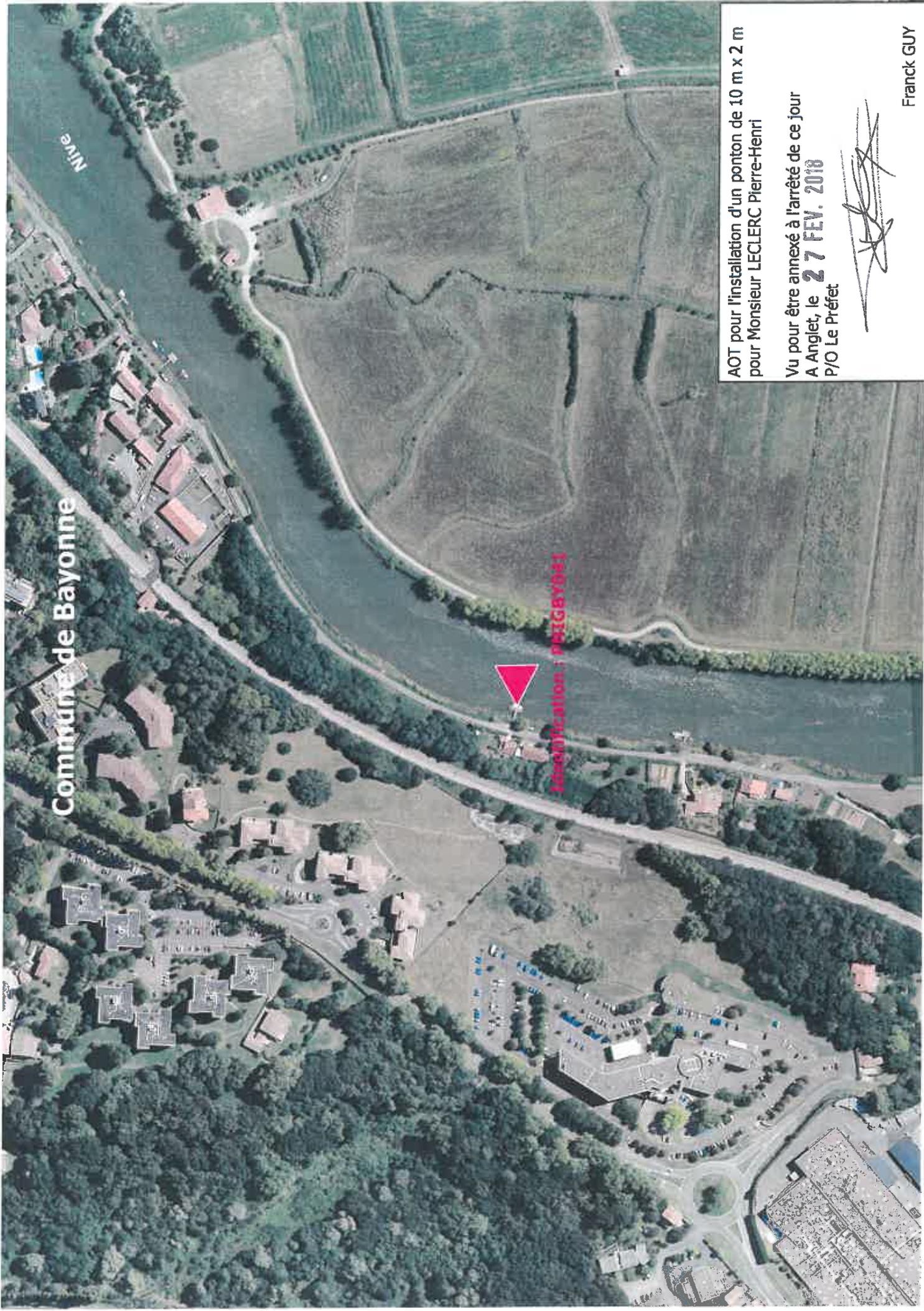
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral





AOT pour l'installation d'un ponton de 10 m x 2 m
pour Monsieur LECLERC Pierre-Henri

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **27 FEV. 2018**
P/O Le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2018-03-06-006

Décision modificative à la décision n°64-2017-09-11-007
du 11/09/2017 de subdélégation de signature hors fonction
d'ordonnateur au sein de la DDTM des P.A.

*Décision modificative à la décision n°64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 de subdélégation de
signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM des P.A.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

n°

**Décision modificative à la décision n°64-2017-09-11-007 du 11
septembre 2017 de subdélégation de signature
hors fonction d'ordonnateur au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 358-0003 du 24 décembre 2014 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par l'arrêté n°64-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, modifiée par les décisions n°64-2017-10-13-002 du 13 octobre 2017 et n°64-2017-12-22-006 du 22 décembre 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, est modifiée comme suit :

- à l'article 4, après les mots « administrateur en chef de 2^{ème} classe » sont ajoutés les mots « des affaires maritimes » ;

- à l'article 8, les délégations de signature précédemment données à Gaëtan MANN sont données à Marc MONVOISIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques par intérim ;

- les articles 10 et 22 sont supprimés ;

- l'article 12 est remplacé par :

« **Article 12 : Habitat, Construction, Ville accessibles**

Délégation de signature est donnée à **Gaëtan MANN**, conseiller d'administration, d'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du Service Habitat, Construction, Ville accessibles pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV c sauf IV c 3

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a
VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)
VI c – Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (en totalité)
VI d – Logements locatifs (en totalité)
VI e – Décisions d'annulation des prêts (en totalité)
VI f – Conventionnement des logements locatifs (en totalité)
VI i – Politique de la lutte contre l'habitat indigne (en totalité)
VI j – Lutte contre le saturnisme (en totalité) »

- aux articles 13 et 21, les mots « Développement rural, Environnement, Montagne » sont remplacés par « Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt » ;

- l'article 18 est remplacé par :

« **Article 18 : Habitat, Construction, Ville accessibles**

Sur proposition du chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles, délégation est donnée à :

— **Vincent DE LA CALLE**, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité Relation avec les bailleurs sociaux, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI a

— **Jérôme VAHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'Habitat, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI a

— **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Financement du Logement et Anah, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

— **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de la rénovation urbaine, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI j 1
VI j 2

— **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État dans les domaines suivants :

REGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV c sauf IV c 3

Délégation est en outre donnée au titre des rubriques IV c 1 et IV c 2 à :

- **Gratien ANSOLA**, technicien supérieur principal,
- **Isabelle AUSINA**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Christian CAUBARRUS**, secrétaire administratif de classe normale,
- **Isabelle FORDIN**, technicienne supérieure en chef,
- **Géraldine LHERBIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Jean-Marc MAHOUME**, technicien supérieur principal,
- **Gaëtan MORCATE**, technicien supérieur principal,
- **Bernard NARBEBURY**, technicien supérieur principal,
- **Jean-Marc SAUDE**, technicien supérieur principal,
- **Michel VILLENEUVE**, technicien supérieur principal,

afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité et/ou d'accessibilité. »

- l'article 23 est modifié comme suit :

- les mots « unité Fonds européens et montagne » sont remplacés par « unité Fonds européens, pastoralisme et espèces sensibles » ;
- les mots « unité Patrimoine naturel » sont remplacés par « unité Patrimoine naturel et chasse » ;
- les mots « unité Développement durable, Transition énergétique et Bruit » sont remplacés par « unité Climat, énergie et bruit ».

- à l'article 24, les mots « MATTIUSSI Chantal » sont supprimés.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administration.

Fait à Pau, le - 6 MARS 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Nicolas JEANJEAN

DDTM64

64-2018-03-01-006

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord sens Espagne/France la nuit du 1
Nord sens Espagne/France la nuit du 1 au 2 mars 2018 de 21h à 6h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-18-006 en date du 18 décembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritou – Biarritz (saison 4- période 4),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifiée de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 21 février 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 février 2018,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 23 février 2018,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 26 février 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 23 février 2018,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 23 février 2018,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 26 février 2018,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 27 février 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'épreuves sur l'ouvrage d'art (PI 1927), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 192+814 au PR 189+485, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du jeudi 01 mars au vendredi 02 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du vendredi 02 au samedi 03 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 192+814 au PR 189+485, la vitesse sera alors limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **01 MARS 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-03-01-005

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord sens France/Espagne la nuit du 5 au 6 mars 2018 de 21h à 6h

Nord sens France/Espagne la nuit du 5 au 6 mars 2018 de 21h à 6h



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4 période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifiée de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 21 février 2018,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 27 février 2018,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 octobre 2017,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 23 février 2018,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date 23 février 2018,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 23 février 2018,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 27 février 2018,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 26 février 2018,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 26 février 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'épreuves sur l'ouvrage d'art (PI 1927), des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 191+420 au PR 192+814, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du lundi 05 mars au mardi 06 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du mardi 06 mercredi 07 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 France/Espagne sera basculée dans le sens 2 Espagne/France, du PR 191+420 au PR 192+814; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **01 MARS 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-03-06-003

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier -fermeture sens Espagne France des bretelles entrée et

sortie diffuseur n° 2 Saint Jean de Luz Sud la nuit du 6 au 7 mars 2018 de 21 h à 6 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifiée de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 15 février 2018,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 02 mars 2018,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 02 mars 2018,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 février 2018,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 26 février 2018,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 05 mars 2018,
- VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 01 mars 2018,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 27 février 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'épreuves sur ouvrages d'art (PA 1982, OH 1981 et OH 1982), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 199+335 au PR 187+165, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du mardi 06 mars au mercredi 07 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du mercredi 07 au jeudi 08 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Biriadou et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Sud par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriadou et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°1 et fléché S1 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 199+335 au PR 197+165, la vitesse sera alors limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biriato, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le

06 MARS 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-03-06-004

Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral
portant règlementation de la circulation sous chantier
-fermeture sens France/Espagne des bretelles entrée et

*Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation
sous chantier -fermeture sens France/Espagne des bretelles entrée et sortie diffuseur n° 2 Saint
jean de Luz Sud la nuit du 7 au 8 mars 2018 de 21 h à 6 h*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4- période 5),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifiée de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 15 février 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 02 mars 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 02 mars 2018,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 février 2018,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 1er mars 2018,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 26 février 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 05 mars 2018,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 27 février 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'épreuves sur ouvrages d'art (PA 1982, OH 1981 et OH 1982), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 199+335 au PR 197+165, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du mercredi 07 mars au jeudi 08 mars 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du jeudi 08 au vendredi 09 mars 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°1 de Biriadou par les RD810 et RD811, au travers des communes d'Urrugne et Biriadou; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 et fléché Bis du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 France/Espagne sera basculée dans le sens 2 Espagne/France, du PR 199+335 au PR 197+165, la vitesse sera alors limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biriadou, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **06 MARS 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRPJJ SUD OUEST

64-2018-02-06-005

Prix de journée 2017 Pôle PEJ SEAPB

Arrêté de tarification 2017



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DES
PRIX DE JOURNEE DU POLE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
JEUNESSE DE LA S.E.A.P.B.**

(Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque)

Référence à rappeler :

- ASE - CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION

- N° 2017 -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- VU** Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- VU** Le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association S.E.A.P.B., a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes, pour l'exercice 2017,
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 janvier 2018,

SUR RAPPORT du Directeur général adjoint chargé de la Direction des Solidarités Humaines départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «**Hébergement Collectif**» sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	711 819.00
Charges groupe II	3 900 368.00
Charges groupe III	855 961.10
Total des charges	5 468 148.10
Produits en atténuation	26 249.00
Sous-Total	5 441 899.10
Résultat N-2	44 278.29
TOTAL	5 397 620.81

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «**Hébergement Collectif**» est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à **200,68 € pour une prévision de 26 897 journées.**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service «**Hébergement diversifié BAKEAN**» sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	208 867.00
Charges groupe II	701 621.00
Charges groupe III	303 289.98
Total des charges	1 213 777.98
Produits en atténuation	892
Sous-Total	1 212 885.98
Résultat N-2	0
TOTAL	1 212 885.98

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation du service «**Hébergement diversifié BAKEAN**» est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à **95,35 € pour une prévision de 12 720 journées.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «**Activité de jour**», sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	193 649.00
Charges groupe II	1 391 845.00
Charges groupe III	229 624.51
Total des charges	1 815 118.51
Produits en atténuation	63 000.00
Sous-Total	1 752 118.51
Résultat N-2	0
TOTAL	1 752 118.51

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «**Activité de jour**» est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à **135,03 € pour une prévision de 12 976 journées.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Direction des Solidarités Humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE **- 6 FEV. 2018**

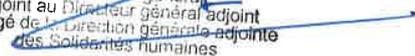
LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation
Le secrétaire général
Adjoint au Directeur général adjoint
Chargé de la Direction générale adjointe
des Solidarités humaines


Claude FAVREAU

DSDEN

64-2018-02-28-003

arrêté carte scolaire février 2018

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 2 février 2018
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 26 février 2018

**L'inspecteur d'academie,
 directeur académique
 des services de l'éducation nationale**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures définitives suivantes :

0640307L	ARTIGUELOUVE	retrait d'un poste
0640308M	ARTIX Sarraïlh élémentaire	attribution d'un poste
0640497T	ARTIX Sarraïlh maternelle	retrait d'un poste
0640502Y	AUBERTIN	retrait d'un poste
	RPI BALIROS / PARDIES-PIETAT	retrait d'un poste à l'école de Pardies-Piétat
	RPI BARCUS / CHERAUTE	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque à l'école de Barcus
0640771R	BASSUSSARRY	attribution de 0,50 poste basque (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	attribution de 0,50 poste basque et retrait de 0,50 poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	attribution d'un poste
0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	attribution d'un poste
0640787H	BAYONNE Brossolette	attribution d'un poste
0640804B	BAYONNE Cavallès élémentaire	attribution de deux postes (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	attribution d'un poste
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	attribution d'un poste
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	retrait de 0,50 poste et retrait de 0,50 poste basque (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640806D	BAYONNE Malégarie	attribution de 1,5 poste et de 0,50 poste basque
0640802Z	BAYONNE Maurice OHANA	attribution d'un poste

0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	retrait d'un poste
0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	retrait d'un poste et attribution de 0,50 poste basque
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	attribution d'un poste
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0641879V	BIDOS	retrait d'un poste
0641372U	BILLERE Mairie élémentaire	attribution d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640376L	BIRON	retrait d'un poste
0640844V	BOUCAU Lanusse	le dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans est officialisé
0640430V	COARRAZE Henri IV	retrait d'un poste
	RPI FICHOUS-RIUMAYOU / MAZEROLLES	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste occitan à l'école de Mazerolles
0641616J	GAN Paule Constant	retrait de 0,50 poste et attribution 0,50 poste occitan (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641172B	GARLIN élémentaire	retrait de 0,50 poste
0640897C	HASPARREN élémentaire	attribution de 0,50 poste basque
0641422Y	HASPARREN maternelle	attribution de 0,50 poste et retrait de 0,50 poste basque
0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	attribution de 0,50 poste
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	attribution de 0,50 poste
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	attribution de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque (annulation du retrait provisoire de 2017 de 0,50 poste basque). (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641219C	HENDAYE Lissardy maternelle	retrait de 0,50 poste basque
0641373V	HENDAYE Plage élémentaire	attribution d'un poste
0641381D	HENDAYE Plage maternelle	retrait d'un poste
0640924G	JURANCON Barthou maternelle	attribution d'un poste
0640548Y	LAGOR	retrait de 0,50 poste occitan (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641517B	LONS Perrot	attribution d'un poste
0640603H	MAZERES-LEZONS	retrait d'un poste
0640623E	MONCAYOLLE	retrait d'un poste
	RPI MONTORY / TARDETS-SORHOLUS	attribution de 0,50 poste basque à l'école de Tardets-Sorholus
0640991E	MOUGUERRE Bourg	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	attribution d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640996K	MOURENX Hugo maternelle	retrait d'un poste
0641697X	OLORON Pondeilh	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste occitan.

0641829R	ORTHEZ Centre	retrait d'un poste
0641057B	PAU Arc-en-Ciel	attribution d'un poste
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	attribution de deux postes
0641715S	PAU Lavigne	attribution de 0,50 poste occitan (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0640691D	PAU Marancy	attribution d'un poste
0640694G	PAU Nandina Park	attribution de deux postes
0640700N	PAU Quatre coins du monde	attribution de trois postes (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641784S	PAU Sarrailh	création d'un dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans à moyens constants
0641175E	PONTACQ	retrait d'un poste (annulation du poste provisoire attribué à la rentrée 2017)
0641073U	SAINTE-ENGRACE	retrait du poste d'enseignant
0641618L	SAINT-PALAIS	retrait de 0,50 poste
0640734A	SAINT-VINCENT	attribution de 0,50 poste
0641105D	SALIES-DE-BEARN maternelle	attribution d'un poste (l'école devient primaire bilingue)
0640736C	SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »	après fusion avec l'école Léonard de Vinci, retrait de 1,50 poste
0641108G	SAMES	retrait d'un poste
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste occitan (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641382E	SAUVAGNON maternelle	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste occitan
0641132H	URRUGNE Bourg	retrait d'un poste et attribution d'un poste basque (projet immersif)
0641882Y	URRUGNE Socoa	retrait d'un poste
0641717U	USTARITZ Arrautz	attribution d'un poste

ARTICLE 2 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures conditionnelles ou révisables suivantes :

0640486F	ARBONNE	retrait de 0,50 poste (mesure révisable à la rentrée) et attribution conditionnelle de 0,50 poste basque. Ces mesures seront réalisées si la répartition attendue à la rentrée entre élèves monolingues et bilingues est confirmée
	RPI ARGELOS / ASTIS	attribution conditionnelle d'un poste à l'école d'Astis si 55 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	attribution conditionnelle d'un poste si 136 élèves sont présents à la rentrée
0640800X	BAYONNE Lahubiague	attribution conditionnelle d'un poste si 84 élèves sont présents à la rentrée
0640849A	BOUCAU Langevin	attribution conditionnelle d'un poste si un local est disponible
	RPI CARRESSE-CASSABER / ESCOS / LABASTIDE-VILLEFRANCHE	retrait d'un poste à l'école de Labastide-Villefranche (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI)

	RPI ESCOUBES / SEVIGNACQ-THEZE	retrait d'un poste à l'école de Sévignacq-Thèze (mesure révisable si 130 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI)
	RPI ESLOURENTIES-DABAN / LIMENDOUS / LOURENTIES	attribution conditionnelle d'un poste si 162 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI
0641616J	GAN Paule Constant	retrait d'un poste (mesure révisable si 210 élèves monolingues sont présents à la rentrée) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641712N	GER élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 130 élèves sont présents à la rentrée)
0640523W	GURMENCON	retrait d'un poste (mesure révisable si 53 élèves sont présents à la rentrée dans le cadre d'un RPI conclu avec la commune de Agnos à la rentrée 2018)
0640536K	JURANCON Moulin élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
0640548Y	LAGOR	retrait de 0,50 poste (mesure révisable si 55 élèves monolingues sont présents à la rentrée) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640561M	LASCLAVERIES	retrait d'un poste (mesure révisable si 6 élèves sont présents à la rentrée)
0640631N	MONTAUT	retrait d'un poste (mesure révisable si 81 élèves sont présents à la rentrée)
0641208R	MOUMOUR	retrait d'un poste (mesure révisable si 81 élèves sont présents à la rentrée)
0641005V	OGEU	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
0641828P	OLORON Navarrot	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
0641776H	PAU Bosquet	attribution conditionnelle de 0,50 poste occitan si au moins 12 élèves bilingues sont présents à la rentrée
0641715S	PAU Lavigne	retrait de 0,50 poste (mesure révisable si 125 élèves monolingues sont présents à la rentrée) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640711A	PONTIACQ-VIELLEPINTE	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI)
0640727T	SAINT-FAUST	retrait d'un poste (mesure révisable si 53 élèves sont présents à la rentrée dans le cadre d'un RPI conclu avec la commune de Aubertin à la rentrée 2018)
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste espagnol (mesure révisable si 240 élèves sont présents à la rentrée)
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 210 élèves monolingues sont présents à la rentrée) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
	RPI SAUVELADE / VIELLESEGURE	retrait d'un poste à l'école de Vielleségure (mesure révisable si 53 élèves sont présents à la rentrée sur le RPI)
0641130F	URCUIT	attribution conditionnelle d'un poste si 240 élèves sont présents à la rentrée
0641140S	USTARITZ Idékia	retrait de 0,50 poste (mesure révisable à la rentrée) et attribution de 0,50 poste basque (mesure conditionnelle). Ces mesures seront réalisées à la rentrée si l'enseignement bilingue est mis en place dans l'école
0641518C	VILLEFRANQUE	attribution conditionnelle d'un poste si 106 élèves monolingues sont présents à la rentrée

ARTICLE 3 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures suivantes relatives au dispositif « plus de maîtres que de classes » et aux postes d'animateur soutien :

0640804B	BAYONNE Cavallès élémentaire	retrait du poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641372U	BILLERE Mairie élémentaire	retrait 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640700N	PAU Quatre coins du monde	retrait d'un poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641832U	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	retrait de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	retrait de 0,50 poste animateur soutien (voir également l'article 1 du présent arrêté)

ARTICLE 4 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les confirmations de mesures provisoires de la rentrée 2016 suivantes :

0640469M	AHETZE	le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0640471P	ANGLET Jaurès maternelle	les retraits pour l'année de 0,50 poste et 0,50 poste basque (mesure de la rentrée 2017) sont maintenus
0641696W	ARCANGUES	le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0642035P	ARRAUTE-CHARRITTE	les retraits pour l'année de 0,50 poste et 0,50 poste basque (mesure de la rentrée 2017) sont maintenus
0640306K	ARTIGUELOUTAN	le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0641454H	ARZACQ maternelle	le demi-poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0640771R	BASSUSSARRY	le demi-poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	le 0,50 poste basque attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2017) est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641606Y	BAYONNE Petit-Bayonne élémentaire	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est maintenu, le retrait provisoire de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (mesure de la rentrée 2017) est également maintenu
0641773E	BIARRITZ Reptou	le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0640825Z	BIARRITZ Sévigné	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0641171A	CAMBO	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	le retrait pour l'année de 0,50 poste basque (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	le 0,50 poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)

0642067Z	LESCAR Fort	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0641804N	MONEIN élémentaire	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0641048S	PAU Lilas maternelle	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0641175E	PONTACQ	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est retiré
0642081P	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri maternelle	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0641089L	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	le 0,50 poste basque attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est maintenu
0640410Y	UZEIN	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2017) est maintenu

ARTICLE 5 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures suivantes relatives au dédoublement des effectifs de classes de CP en éducation prioritaire :

La mise en place du dédoublement des classes de CP (et des classes de CE1 pour deux écoles) en éducation prioritaire est accompagnée de créations de postes en classe figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Ces créations de postes permettront l'organisation détaillée ci-dessous.

ECOLE	Nombre de classes de CP et CE1 à la rentrée 2018
BAYONNE Brana élémentaire	2 classes de CP
BAYONNE Briand élémentaire	2 classes de CP et 2 classes de CE1
BAYONNE Brossolette	1 classe de CP
BAYONNE Cavailès élémentaire	3 classes de CP
BAYONNE Citadelle élémentaire	2 classes de CP
BAYONNE Ferry élémentaire	3 classes de CP
BAYONNE Malégarie	3 classes de CP
MOURENX de Bordeu élémentaire	2 classes de CP
MOURENX Hugo élémentaire	2 classes de CP
MOURENX Moureu	1 classe de CP
PAU Fleurs élémentaire	3 classes de CP
PAU Marancy	3 classes de CP
PAU Nandina Park	3 classes de CP
PAU Quatre coins du monde	3 classes de CP et 3 classes de CE1
PAU Sarrailh	1 classe de CP

ARTICLE 6 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures suivantes relatives à l'enseignement de l'occitan :

A compter de la rentrée scolaire 2018, l'enseignement bilingue français-occitan fera l'objet d'une restructuration dont les modalités seront les suivantes.

ECOLE	MODE D'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE
ACCOUS	une classe bilingue avec un maître assurant les deux langues
ARTIGUELOUVE	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
ASSON Bourg	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan et une classe bilingue avec un maître assurant les deux langues
BEDOUS	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
BIDACHE	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
BORDES maternelle	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
BORDES Lannette	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
COARRAZE Henri IV	deux classes bilingues avec chacune un maître assurant les deux langues
GAN Paule Constant	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
GAN Pierre Emmanuel maternelle	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
GARLIN élémentaire	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
GARLIN maternelle	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
LAGOR	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan ou une classe bilingue avec un maître assurant les deux langues
LASSEUBE	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan et deux classes bilingues avec chacune un maître assurant les deux langues
MAZEROLLES	deux classes bilingues avec chacune un maître assurant les deux langues
MONEIN élémentaire	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
MONEIN maternelle	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
MORLAAS Moulin élémentaire	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan et une classe bilingue avec un maître assurant les deux langues
MORLAAS Moulin maternelle	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan et une classe bilingue avec un maître assurant les deux langues
OLORON Légugnon	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
OLORON Pondeilh	une classe bilingue avec un maître assurant les deux langues

PAU Bosquet	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan (si l'ouverture du site bilingue est actée à la rentrée)
PAU Lavigne	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
SALIES-DE-BEARN La Fontaine	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
SALIES-DE-BEARN maternelle	une classe bilingue avec 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan
SAUVAGNON élémentaire	une classe bilingue avec un maître assurant les deux langues
SAUVAGNON maternelle	deux classes bilingues avec chacune 0,50 poste français en binôme avec 0,50 poste occitan

ARTICLE 7 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures suivantes relatives aux décharges :

0640469M	AHETZE	la décharge de direction de 0,33 poste maintenue pour l'année est diminuée et passe à 0,25 poste
0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste
0640804B	BAYONNE Cavailès élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	la décharge de direction de 0,50 poste maintenue pour l'année est diminuée et passe à 0,33 poste
0640800X	BAYONNE Lahubiague	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2018, l'école se verra attribuer une décharge de direction de 0,25 poste
0640806D	BAYONNE Malégarie	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,50 poste à une décharge totale
0641606Y	BAYONNE Petit-Bayonne élémentaire	la décharge de direction attribuée à la rentrée 2017 est maintenue
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 poste à 0,33 poste
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,50 poste à une décharge totale
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 poste à 0,25 poste
0641879V	BIDOS	retrait de la décharge de direction
0640376L	BIRON	retrait de la décharge de direction
0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	la décharge de direction de 0,25 poste maintenue pour l'année est retirée
0641373V	HENDAYE Plage élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste
0641381D	HENDAYE Plage maternelle	retrait de la décharge de direction
0642067Z	LESCAR Fort	la décharge de direction attribuée à la rentrée 2017 est maintenue
0641425B	LONS Lartigue maternelle	la décharge de direction de 0,25 poste maintenue pour l'année est retirée

0641804N	MONEIN élémentaire	la décharge de direction de 0,50 poste maintenue pour l'année est diminuée et passe à 0,33 poste
0640631N	MONTAUT	retrait de la décharge de direction. Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2018, la décharge de direction sera rétablie
0641208R	MOUMOUR	retrait de la décharge de direction. Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2018, la décharge de direction sera rétablie
0641001R	NAVARRENX élémentaire	attribution d'une décharge de direction de 0,25 poste
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 poste à 0,33 poste. Si la mesure révisable de retrait de 0,50 poste et 0,50 poste espagnol est annulée à la rentrée 2018, la décharge de direction sera rétablie à 0,50 poste
0641618L	SAINT-PALAIS	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 poste à 0,25 poste
0640736C	SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »	attribution d'une décharge de direction de 0,25 poste
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 poste à 0,33 poste. Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2018, la décharge de direction sera rétablie à 0,50 poste
0640755Y	SEVIGNACQ-THEZE	retrait de la décharge de direction. Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2018, la décharge de direction sera rétablie
0641130F	URCUIT	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2018, la décharge de direction de l'école passera de 0,33 poste à 0,50 poste

ARTICLE 8 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures suivantes relatives à l'ASH (Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés) :

0640100L	IEN PAU ASH EST	transformation d'un poste de coordonnateur AESH en poste de référent
0641947U	IEN BAYONNE ASH OUEST	création de 0,50 poste de coordonnateur AESH
0642069B	BAYONNE Hôpital de la Côte Basque	création de 0,50 poste d'adjoint de classe spécialisée (en complément du 0,50 poste existant)
	Service d'Assistance Pédagogique A Domicile (SAPAD)	création de 0,5 poste de coordonnateur (en complément du 0,50 poste existant)

ARTICLE 9 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures diverses suivantes :

POSTE POUR ELEVES ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVES (EANA) :

0640106T	IEN OLORON	Création d'un poste de remplaçant spécialisé EANA
0640107U	IEN ORTHEZ	Création d'un poste de remplaçant spécialisé EANA
0640108V	IEN USTARITS / SAINT-PALAIS	Création d'un poste de remplaçant spécialisé EANA

ANIMATEURS PEDAGOGIQUES :

Création de 0,50 poste d'animateur pédagogique (en complément du 0,50 poste existant)

POSTE D'ITINERANT OCCITAN :

Les mesures listées ci-dessous font apparaître la création nette d'un poste d'itinérant occitan

0640292V	ARGAGNON	attribution de 0,50 poste d'itinérant occitan
0640865T	CASTETIS	le retrait pour l'année 2017 de 0,50 poste d'itinérant occitan est confirmé. Un demi-poste d'itinérant demeurera rattaché à l'école à la rentrée 2018
0641572L	DIUSSE	retrait de 0,50 poste d'itinérant occitan. Un demi-poste d'itinérant demeurera rattaché à l'école à la rentrée 2018
0641467X	GOES	retrait de 0,25 poste d'itinérant occitan
0640533G	ISSOR	attribution de 0,50 poste d'itinérant occitan
0640664Z	OS-MARSILLON	l'attribution provisoire pour l'année 2017 de 0,50 poste d'itinérant occitan est confirmée. Un demi-poste supplémentaire est attribué
0641107F	SALLESPISSÉ	retrait de 0,50 poste d'itinérant occitan
0641114N	SAULT-DE-NAVAILLES	attribution de 0,75 poste d'itinérant occitan

MOYENS DE REMPLACEMENT :

Retrait de 3 postes de remplaçants.

ARTICLE 10 : sont prononcées à compter de la rentrée 2018-2019 les mesures suivantes relatives aux fusions d'écoles :

- les écoles maternelle et élémentaire de Navarrenx fusionnent et deviennent l'école primaire de Navarrenx.
- les écoles élémentaires la Fontaine et Léonard de Vinci de Salies-de-Béarn fusionnent et deviennent l'école élémentaire la Fontaine de Salies-de-Béarn.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 février 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIÈRE

PREFECTURE

64-2018-03-05-005

AP portant renouvellement de l'agrément au centre
départemental de formation FNMNS 64 pour les
formations aux premiers secours



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° 64-2018-03-05-
portant renouvellement de l'agrément
au centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques
de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2007 modifié portant agrément à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président du centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé au centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport sous le N° **64-18-05 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2018-03-01-009

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA)

ARRÊTÉ inter-préfectoral
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA)



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PRÉFET
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

LA PRÉFÈTE
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU les articles L5211 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU les articles L5212 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2017 portant création du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA)

VU la délibération du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents du 10 juillet 2017

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général des Landes, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

La modification des statuts est acceptée.

ARTICLE 2

A compter de cette modification, les statuts du syndicat mixte du Syndicat Mixte Gestion Adour et Affluents sont rédigés comme suit :

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquels ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT MIXTE DE GESTION ADOUR AFFLUENTS

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

pour le département du Gers

- la communauté de communes Astarac Arros En Gascogne, en représentation substitution de la commune de Haget

- la communauté de communes d'Aire sur Adour en représentation substitution pour les communes : Arblade-le-bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Comeillan, Gée-Rivière, Lannux,, Projan, Ségos, Vergoignan

- la communauté de communes Armagnac Adour en représentation substitution pour les communes Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Mauluchères, MaumussonLaguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux ;

pour le département des Hautes Pyrénées

- La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en représentation substitution pour les communes :

Aurensan, Barry, Bénac, Bordères sur Echez, Gayan, Hibarette Juillan Lagarde Louey, Orincles, Oursbelille, Sarniquet, Tarbes

- la communauté des communes de la communauté de communes Adour Madiran en représentation substitution des communes :

Andrest, Ansost, Artagnan, Barbachen, Bazillac, Caixon, Camales, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lescurry, Marsac, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Peyrun, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lézer, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Talazac , Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac ; Auriébat, Castelnau rivière basse, Caussade rivière, Estirac, Hagedet Hères, Labatut rivière, Lafitole, Lahitte Toupière, Larreule, Lascazères, Madiran, Maubourguet, Saint-Lanne, Sauveterre, Sombrun, Soublecause, Vidouze, Villefranque

- la communauté de communes des Côteaux du Val d'Arros pour les communes de :

Bouilh-Péreuilh, Castelvieilh, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Hourc, Louit, Pouyastruc, Soréac, Souyeaux,

pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- la communauté de communes des Luys en Béarn en représentation substitution pour les communes :

Aubous, Aydie, Baliraq-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer ;

- la communauté de communes du Nord-Est Béarn en représentation substitution des communes : Anoye, Arricau-Bordes, Arroses, Aurions-Idernes, Bassillon-Vauzé, Bétracq, Castillon de Lembeye, Corbere-Aberes, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Gayon, Gerderest, Lannecaube, Lasserre, Lembeye Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquere-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe

- pour le département des Landes

- la communauté de communes d'Aire sur l'Adour en représentation substitution pour la commune de Sarron

Article 2 :Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et de l'ensemble des cours d'eau des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement article L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'Environnement article L.215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT article L.2122-2 5°).

A ce titre, il exerce les compétences

- Obligatoires suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (item 5 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

- Optionnelles suivantes :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
- Création, entretien et animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » ;
- La sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes).

Article 3 : Périmètre du syndicat :

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des cours d'eau principaux suivants:

- Léés
- Adour
- Echez
- Louet/Ayza
- Estéous

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie de Maubourguet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Composition et vote :

Le SMGAA est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants où le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Tous les EPCI à FP soit adhérent en totalité soit dont les communes sont situées sur plusieurs sous-bassins désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction :

a) de leur population dans le bassin-versant à savoir :

- de 1 à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

- de 10 001 à 100 000 habitants : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

- à partir de 100 001 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants

b) de leur superficie dans le bassin-versant à savoir :

- de 1 à 10 000 hectares : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

- à partir de 10 001 hectares : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche de 10 000 hectares.

La somme de ses deux résultats est ensuite proratisée de la façon suivante :

- 75 % de la superficie de bassin versant

- 25 % de la population dans le bassin versant

Le résultat final est ensuite arrondi à l'entier le plus proche.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous les deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Chaque sous-bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 : Commission

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,*
- l'approbation du compte administratif,*
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,*
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.*

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 : Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le règlement intérieur

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Budget du Syndicat mixte

Le SMGAA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le SMGAA permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale de toutes les ressources prévues par le CGCT.

Article 16 : Clé de répartition

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- d) la population totale de la commune au prorata de sa superficie dans le bassin versant,
- e) la superficie de bassin versant.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Fait à Pau, le 1 mars 2018
le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Fait à Auch, le 23 fév. 2018
la préfète

Signé : Catherine SEGUIN

Fait à Tarbes, le 7 février 2018
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Marc ZARROUATI

Fait Mont-de-Marsan, le 22 fév. 2018
le préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Signé : Yves MATHIS

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-02-19-009

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Mixte IRRIGADOUR**



PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DC2PAT/BRCL/2018/n°38
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte « Irrigadour »**

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte Irrigadour ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Irrigadour du 20 octobre 2017 approuvant l'extension de l'objet du syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture du Gers :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le titre est modifié ainsi qu'il suit :

**« SYNDICAT MIXTE OUVERT IRRIGADOUR
Organisme Unique de gestion collective
des prélèvements d'eau d'irrigation
STATUTS »**

Arrêté inter-préfectoral PR/DC2PAT/BRCL/2018/n°38
Modification des statuts

Article 2 : L'article 2 « Objet » des statuts du Syndicat mixte Irrigadour est modifié ainsi qu'il suit :

« 2.1 : Missions d'Organisme Unique de Gestion Collective

Le présent syndicat mixte est un Syndicat Mixte Ouvert, il est dénommé « IRRIGADOUR ».

Le présent syndicat a vocation à exercer ses missions sur le périmètre hydrographique de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Adour, soit les unités de gestion 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147 et 142.

Il porte les missions définies aux articles L211-3, R211-111 à R211-117 et R214-31-1 à R214-31-5 du code de l'environnement.

Les missions de l'Organisme Unique s'exercent dans le respect des compétences propres de ses membres constitutifs, il n'a vocation à prendre en charge que les questions d'irrigation agricole conformément au code de l'environnement.

Ainsi, le syndicat mixte est chargé de :

1 – déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R 214-31-1 à R 214-31-3.

2 – arrêter, chaque année, un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau, dans la limite du volume prélevable autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R211-66 à R211-70 ; le plan est présenté au Préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R 214-31-3.

3 – donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.

4 – transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée
- b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5 – souscrire, s'il le souhaite, pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance à l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau.

6 – collecter, s'il le souhaite, cette redevance et en reverser le produit à l'Agence de l'Eau.

7 – rédiger le règlement intérieur de l'organisme unique.

8 – arrêter le plan pluriannuel de répartition et le soumettre au Préfet pour homologation dans les délais fixés par ce dernier.

En application de l'article R214-31-2 du code de l'environnement, le syndicat mixte s'assure de la compatibilité des prélèvements avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux par l'autorisation unique pluriannuelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, IRRIGADOUR observe, entre les irrigants, les principes fondamentaux suivants :

- l'équité : entendu comme égalité de traitement à situation égale
- la cohérence de bassin et le respect des équilibres
- les principes généraux de répartition entre les irrigants
- une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes
- le financement de l'organisme unique par la redevance des irrigants en vertu de l'article R211-117 du code de l'environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les conseils généraux composant l'EPTB. »

2.2 : Autres missions du syndicat mixte IRRIGADOUR :

Considérant la nécessité d'étendre l'objet du syndicat à des actions en lien avec la gestion de l'eau d'irrigation agricole pour le compte des préleveurs-irrigants ou de ses membres, outre les missions réglementaires dévolues aux Organismes Uniques de Gestion Collective, le syndicat est également chargé de :

1 – Mener toute action et (ou) réaliser des investissements visant à une meilleure gestion de l'eau sur son périmètre

2 – Réaliser à leur demande, des services ou prestations pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres (exemple : gestion de données d'autorisations/ prélèvements en vue de leur permettre de collecter leurs redevances, cotisations diverses),

3 – Répondre à toute sollicitation externe d'actions ou à des appels à projets,

4 – Participer, coordonner ou porter des actions en matière de pilotage et de conseil en irrigation auprès des préleveurs-irrigants,

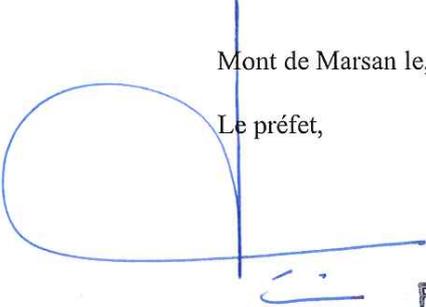
5 – De manière plus générale, de participer et de s'impliquer dans toutes les instances en lien avec la gestion de l'eau agricole. »

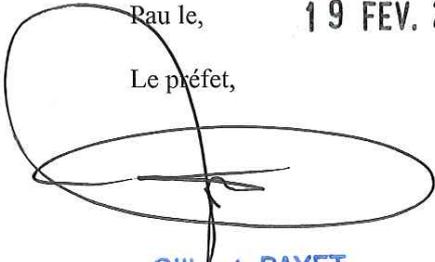
Le reste sans changement

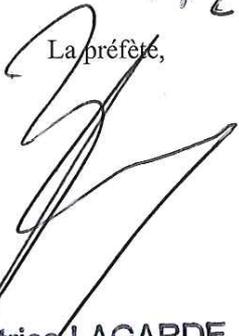
Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Arrêté inter-préfectoral PR/DC2PAT/BRCL/2018/n°38
Modification des statuts

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte IRRIGADOUR, le président de l'Institution Adour, les présidents des chambres d'agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Mont de Marsan le, **05 MARS 2018**
Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Pau le, **19 FEV. 2018**
Le préfet,

Gilbert PAYET

Tarbes le, **12 FEV. 2018**
La préfète,

Béatrice LAGARDE

Auch le, **13 FEV. 2018**
La préfète,

Catherine SÉGUIN

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté inter-préfectoral PR/DC2PAT/BRCL/2018/n°38
Modification des statuts



irrigadour

gestion de l'eau pour
l'irrigation agricole

SYNDICAT MIXTE OUVERT IRRIGADOUR

Organisme Unique de gestion collective
des prélèvements d'eau d'irrigation

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour **05 MARS 2018**
Mont de Marsan, le
Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU le **19 FEV. 2018**

Gilbert PAYET

STATUTS

La Préfète

02 FEV. 2018

Béatrice LAGARDE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le **13 FEV. 2018**



La Préfète

Catherine SÉGUIN

Syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR – Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation

Préambule

Reconnaissant

L'importance de préserver le patrimoine commun que représente l'eau d'irrigation agricole, ses ressources et sa gestion,

L'intérêt d'une position commune et d'une gouvernance partagée de l'irrigation agricole avec tous les acteurs sur le bassin de l'Adour,

L'expérience et le savoir-faire des Chambres d'agriculture, notamment au travers des procédures mandataires et d'appui technique aux irrigants,

La connaissance, les compétences et les actions développées par l'Institution Adour dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau,

La nécessité de travailler ensemble sur un territoire cohérent,

Les Chambres d'agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées et l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, ont souhaité porter une candidature commune à la reconnaissance en tant qu'Organisme Unique.

TITRE I : COMPOSITION – OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1 : Composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte « Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation » entre :

- l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, représentant les Départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées
- la Chambre d'agriculture du Gers
- la Chambre d'agriculture des Landes
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques
- la Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées

Article 2 : Objet

2.1 : Missions d'Organisme Unique de Gestion Collective

Le présent syndicat mixte est un Syndicat Mixte Ouvert, il est dénommé « IRRIGADOUR ».

Le présent syndicat a vocation à exercer ses missions **sur le périmètre hydrographique de la Zone de Répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Adour telle que représentée sur le plan annexé**, soit les Unités de Gestion 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147 et 142.

Il porte les missions définies aux articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement.

Les missions de l'Organisme Unique s'exercent dans le respect des compétences propres de ses membres constitutifs, il n'a vocation à prendre en charge que les questions d'irrigation agricole conformément au code de l'environnement.

Ainsi, le Syndicat Mixte est chargé de :

1. **Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation**, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R.214-31-1 à R.214-31-3.
2. **Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dans la limite du volume prélevable autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau** en application des articles R.211-66 à R.211-70 ; le plan est présenté au **Préfet pour homologation** selon les modalités prévues par l'article R.214-31-3.
3. **Donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre** ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.

4. **Transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède** et comprenant notamment :
 - a) Les délibérations de l'Organisme Unique de l'année écoulée,
 - b) Le règlement intérieur de l'Organisme Unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
 - c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
 - d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique,
 - e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
5. Souscrire, s'il le souhaite pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance à l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau.
6. Collecter, s'il le souhaite, cette redevance et en reverser le produit à l'Agence de l'Eau.
7. Rédiger le règlement intérieur de l'Organisme Unique.
8. Arrêter le plan pluriannuel de répartition et le soumettre au Préfet pour homologation dans les délais fixés par ce dernier.

En application de l'article R.214-31-2 du Code de l'Environnement, le syndicat mixte s'assure de la compatibilité des prélèvements avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux par l'autorisation unique pluriannuelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, IRRIGADOUR observe, entre les irrigants, les principes fondamentaux suivants :

- L'équité : entendue comme égalité de traitement à situation égale
- La cohérence de bassin et le respect des équilibres
- Les principes généraux de répartition entre les irrigants
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes
- Le financement de l'organisme unique par la redevance des irrigants en vertu de l'article R-211-117 du code de l'environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les Conseils Généraux composant l'EPTB.

2.2 : Autres missions du syndicat mixte IRRIGADOUR :

Considérant la nécessité d'étendre l'objet du syndicat à des actions en lien avec la gestion de l'eau d'irrigation agricole pour le compte des préleveurs-irrigants ou de ses membres, outre les missions règlementaires dévolues aux Organismes Uniques de Gestion Collective, le syndicat est également chargé de :

1. Mener toute action et (ou) réaliser des investissements visant à une meilleure gestion de l'eau sur son périmètre
2. Réaliser à leur demande, des services ou prestations pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres (exemple : gestion de données d'autorisations/prélèvements en vue de leur permettre de collecter leurs redevances, cotisations diverses),
3. Répondre à toute sollicitation externe d'actions ou à des appels à projets,
4. Participer, coordonner ou porter des actions en matière de pilotage et de conseil en irrigation auprès des préleveurs-irrigants,
5. De manière plus générale, de participer et de s'impliquer dans toutes les instances en lien avec la gestion de l'eau agricole.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée liée à son objet et correspondant à l'arrêté préfectoral de désignation de l'Organisme Unique en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, et ne sera dissous qu'en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est situé à la Maison de l'Agriculture - 55 avenue de Cronstadt - 40005 MONT DE MARSAN CEDEX.

Il pourra être fixé à tout autre endroit par simple décision du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité syndical

5.1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de représentants des membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département du Gers
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Landes
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Pyrénées Atlantiques
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Hautes Pyrénées
- le Président de la Chambre d'agriculture du Gers ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture des Landes ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant

Les représentants au comité syndical sont désignés selon les modalités définies par leurs structures de rattachement pour la durée de leurs mandats respectifs. Chaque structure de rattachement ayant la possibilité de changer à tout moment de représentant.

En cas de vacance de mandats d'un des représentants au comité syndical (décès, démission, etc...) l'organisme concerné dispose d'un délai d'un mois pour désigner un nouveau représentant.

Les fonctions de membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

5.2 : Fonctionnement du comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts ont prévu une règle différente.

Le comité se réunit sur convocation de la présidence, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. La présidence est tenue de convoquer celui-ci à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Chaque représentant possède un droit de vote sans pondération et un représentant présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le comité syndical ne délibère valablement qu'en présence de la moitié plus un des représentants.

Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- l'élection en son sein du président et du vice-président (un représentant des Chambres d'agriculture et un représentant de l'Institution Adour). Les présidents et vice-président sont également président et vice-présidents des deux commissions selon les modalités fixées dans les articles 8 et 9 ci-après.
- la répartition et les pouvoirs des commissions opérationnelles (gestion) et d'orientation (ressources)
- la définition de la politique générale de la structure
- les règles de fonctionnement administratif, financier et des moyens humains et matériels
- la demande d'autorisation pluri annuelle

- la gestion des litiges à travers une commission spécifique prévue au règlement intérieur
- la contractualisation avec les opérateurs techniques
- le vote du budget
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Dans un objectif de simplification et d'opérationnalité des missions, le comité syndical se dote :

- d'une commission opérationnelle (gestion)
- d'une commission d'orientation (ressource)

Ces commissions sont créées afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions de l'Organisme Unique, elles disposent de prérogatives définies et limitées fixées dans le règlement intérieur par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur les propositions émises par la commission opérationnelle (gestion) et la commission d'orientation (ressource).

Le comité syndical est chargé de rechercher toute solution amiable aux conflits liés aux missions de l'Organisme Unique tant avec les usagers qu'avec les tiers.

Tout conflit n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal compétent, le syndicat mixte étant représenté en justice par son président.

Le comité syndical propose la modification des statuts et la dissolution du syndicat dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président.

Article 6 : Présidence du syndicat

Le président et le vice-président du syndicat sont élus par le comité syndical en son sein de manière à garantir la représentativité des structures membres du syndicat.

Le président est responsable de la gestion du syndicat et de son administration générale et en est l'exécutif.

Après accord express du vice-président, il arrête et fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical, dirige les débats, contrôle les votes, prépare et exécute les décisions prises.

Après accord express du vice-président, il signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat, il est le chef des services et nomme aux emplois, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

La durée des mandats du président et du vice-président est déterminée par le règlement intérieur.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 7 : Commission opérationnelle (gestion)

Une commission opérationnelle (gestion) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant les Chambres d'agriculture.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission opérationnelle sont notamment :

- élaborer un plan de répartition annuel
- mettre en œuvre la collecte estivale et en fin de campagne des volumes consommés
- assurer la représentation du syndicat dans les instances de gestion de l'eau agricole (comités sécheresse, comité de gestion des ouvrages etc...)
- contribuer à élaborer des principes de gestion spécifiques et adaptés aux sous bassins concernés
- élaborer des modalités de gestion par les débits pour les sous bassin Adour Amont et Douze Aval
- procéder à la gestion avec les arrêtés cadres actuels dans l'attente de la création des ouvrages.

Cette commission opérationnelle s'appuiera sur des commissions de sous bassin, afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces commissions de sous bassins seront définies dans le règlement intérieur, en veillant à l'intégration d'autres acteurs locaux.

Article 8 : Commission d'orientation (ressources)

Une commission d'orientation (ressources) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant l'Institution Adour.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission d'orientation sont notamment :

- Donner un avis sur les projets de création d'ouvrages de prélèvements
- Elaborer le rapport annuel au Préfet
- Assurer le lien avec les organismes extérieurs
- Assurer la compatibilité avec les documents de planification

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission seront définies dans le règlement intérieur.

Article 9 : Moyens

Le syndicat se dote des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte peut bénéficier d'une mise à disposition de tout ou partie des services de ses membres. Dans ce cas, une convention sera conclue pour fixer les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par le syndicat des frais de fonctionnement de ce service. Le président du syndicat donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ces tâches.

Des personnels des structures membres peuvent être mis à disposition de l'Organisme Unique pour la quote-part nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 10 : Relation avec les tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-5 du CGCT, l'objet du syndicat mixte est poursuivi par tous les moyens et notamment par voie d'exploitation directe ou participations financières dans des entités tierces, par voie de convention ou par la création de régies ou toute autre entité appropriée dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Les contrats dont l'objet se rapporte à celui du syndicat mixte et liant ses membres avec des tiers à la date d'entrée en vigueur de cette convention continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs échéances.

Le comité syndical évalue les impacts éventuels de ces contrats sur ses missions afin de trouver l'équilibre nécessaire à une gestion efficiente.

A échéance des contrats, le comité syndical évalue et donne un avis sur la nécessité de les proroger et les termes de cette prorogation.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Recettes

Conformément aux dispositions des articles L.5722-1 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre notamment :

- les redevances des préleveurs irrigants en application des dispositions des articles R.211-117-1 et suivants du Code de l'Environnement selon la forme définie par délibération du comité syndical
- les subventions (Agence de l'eau ou autres organismes...)
- les contributions de ses membres (avance remboursable ou toutes autres formes définies dans le règlement intérieur)
- les produits de dons et legs et toutes autres recettes exceptionnelles
- les éventuels investissements : emprunts...

Articles 12 : Dépenses

Le syndicat pourra sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

Article 13 : Trésorier du syndicat

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques. L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 : Extension, modification ou réduction de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétences présentant une utilité pour chacun de ses membres. Il peut également le réduire.

La modification de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

La modification de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 15 : Adhésion et retrait du syndicat

De nouveaux membres pourront être admis à faire partie du syndicat à la majorité qualifiée des deux tiers du comité syndical.

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat par accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés. Les conséquences matérielles des retraits (sort des biens mis à disposition du syndicat ou acquis par ce dernier) sont soumises aux articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 16 : Autres modifications statutaires

Toutes les décisions, proposées à l'initiative d'un membre du syndicat autres que celles relatives au retrait, à l'extension ou la réduction de l'objet du syndicat, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du syndicat mixte intervient en application des articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT ou sur décision du préfet application de l'article R.211-116 et R.211-117 du Code de l'Environnement et en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue par les présents statuts, le règlement intérieur ou aux dispositions des articles L.5721-1 à 7 du CGCT, il sera fait application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT concernant les syndicats intercommunaux sous réserve des règles particulières à l'Organisme Unique prévu au Code de l'Environnement.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des structures membres décidant de la création du syndicat.

PREFECTURE

64-2018-03-05-004

Arrêté portant modification des statuts du SIVU pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lescar

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU POUR LE SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DU CANTON DE
LESCAR

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 portant création du SIVU pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lescar ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2017 du comité syndical du SIVU pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lescar se prononçant favorablement sur le changement de dénomination et le changement d'adresse du siège social du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 9 communes sur les 14 communes membres approuvant le changement de dénomination et le changement d'adresse du siège social du SIVU pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lescar ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – Le SIVU pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lescar change de dénomination et est désormais désigné comme suit : « **SIVU du SSIAD Lo Baniu** ».

Article 2 - Le siège du SIVU du SSIAD Lo Baniu est désormais fixé à l'adresse suivante :

Maison de la Cité , Place Royale, 64230 Lescar

Article 3 – Les statuts modifiés du SIVU du SSIAD Lo Baniu sont annexés au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIVU du SSIAD Lo Baniu , les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-03-06-005

Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de
la commission départementale de coopération
intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation
plénière

ARRÊTÉ

Portant renouvellement partiel de la composition
de la Commission Départementale de Coopération
Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques
en formation plénière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes,

VU l'arrêté en date du 7 juillet 2014 constatant la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

Vu la vacance des sièges de M. Max BRISSON pour le 2^{ème} collège représentant les cinq communes le plus peuplées et de M. Peyuco DUHART pour le 4^{ème} collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;

CONSIDÉRANT que la réduction du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 29 à 9 conduit à une modification du nombre de sièges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale désormais fixé à 45 conformément aux dispositions de l'article R.5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – La Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques est désormais composée ainsi qu'il suit :

1) Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2) Membres :

➤ **18 membres représentant les communes :**

1^{er} collège : Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

- M. Arthur FINZI – Maire de Saint-Castin
- M. Charles PELANNE – Maire de Mont-Disse
- M. Xavier LACOSTE – Maire d'Irissarry
- M. Christian PETCHOT-BACQUE – Maire de Lagos
- M. Michel CUYAUBE – Maire de Sévignacq
- M. Jean-Michel DESSERE – Maire de Lembeye

Communes de montagne :

- M. Jean LASSALLE – conseiller municipal de Lourdios-Ichère
- Mme Élisabeth MÉDARD – Maire d'Etsaut

2^{ème} collège : Les cinq communes les plus peuplées du département

- M. Claude OLIVE – Maire d'Anglet
- M. Eric SAUBATTE – Adjoint au maire de Pau
- M. François BAYROU – Maire de Pau
- M. Jean-René ETCHEGARAY – Maire de Bayonne
- M. Kotte ECENARRO – Maire d'Hendaye

3^{ème} collège : Communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale autres que les cinq les plus peuplées

- M. Jean-Louis CALDERONI – Adjoint au maire de Bizanos
- M. Jean-Pierre GARGUIL – Adjoint au maire de Lons
- M. Michel BERNOS – Maire de Jurançon
- M. Beñat INCHAUSPÉ – Maire d'Hasparren

Communes de montagne :

- M. Jean-Paul CASAUBON – Adjoint au maire d'Arudy

➤ **20 membres représentant les organismes de coopération intercommunale :**

4ème collège : Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Jean-Pierre BARRÈRE – Vice-président de la CC Nord-Est Béarn
- M. Anthony BLEUZE – Conseiller communautaire de la CA du Pays Basque
- M. Pierre LAFARGUE – Conseiller communautaire de la CC de Lacq-Orthez
- M. Bernard DUPONT – Vice-président de la CC des Luys-en-Béarn
- M. Roland HIRIGOYEN – Vice-président de la CA du Pays Basque
- M. Nicolas PATRIARCHE – Vice-président de la CA Pau-Béarn-Pyrénées
- M. Robert CARTER - Conseiller communautaire de la CC du Nord-Est Béarn
- M. Jean-Pierre MIMIAGUE – Président de la CC des Luys-en-Béarn
- Mme Nadine LAMBERT – Conseillère communautaire de la CC du Béarn des gaves
- M. Jean-Yves LALANNE - Vice-président de la CA Pau-Béarn-Pyrénées
- M. Didier LARRIEU – Vice-président de la CA Pau-Béarn-Pyrénées
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE – Président de la CC de Lacq-Orthez

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Barthélémy AGUERRE – Conseiller communautaire de la CA du Pays Basque
- M. Paul BAUDRY – Vice-président de la CA du Pays Basque
- M. Dominique BOSCO – Vice-président de la CA du Pays Basque
- M. Francis COUROU – Conseiller communautaire de la CC de la vallée d'Ossau
- M. Marc OXIBAR – Conseiller communautaire de la CC du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn
- M. Jean-Claude COSTE – Conseiller communautaire de la CC du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn

5ème collège : syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Pierre RODRIGUEZ – Vice-président du SIAEP de la région de Jurançon

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- Mme Denise SAINT-PE – déléguée du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

➤ **5 membres représentant le Conseil Départemental**

- M. Jean-Jacques LASSERRE – Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Conseiller départemental du Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre
- M. Marc CABANE – Conseiller départemental de Pau-2
- Mme Marie-Pierre CABANNE – Conseillère départementale de Vallées de l'Ousse et du Lagon
- M. Jean-Paul DIRIBARNE – Conseiller départemental de Nive-Adour
- M. Yves SALANAVE-PEHE – Conseiller départemental de Cœur de Béarn

➤ **2 membres représentant le Conseil Régional**

- Mme Alice LEICIAGUEÇAHAR – Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine
- M. Pierre CHERET - Conseiller régional Nouvelle Aquitaine.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-préfet de Bayonne, Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires, les présidents des EPCI du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2018-02-08-010

Requête, enregistrée le 15 février 2017 sous le n°
2017-64-1, présentée pour l'Association nationale de
prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA) pour
l'annulation et à la réformation de la décision du directeur
général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, datée du 20 octobre 2016.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX**

CONTENTIEUX n° 2017-64-1

PRÉSIDENT : M. MADEC

RAPPORTEUR : M. MARADÈNE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : M. BEC

SÉANCE DU 08 FÉVRIER 2018

LECTURE DU 22 FÉVRIER 2018

AFFAIRE : ASSOCIATION NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET EN ADDICTOLOGIE (ANPAA) POUR LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE ANPAA DE BAYONNE C/ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE.

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
statuant en premier ressort,

VU la requête, enregistrée le 15 février 2017 sous le n° 2017-64-1, présentée pour l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA) dont le siège social est 20 rue Saint-Fiacre à Paris-75002, représentée par son président en exercice, par Me Cornillier, qui tend à l'annulation et à la réformation de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, datée du 20 octobre 2016, modifiée par la décision du 8 décembre 2016 et fixant la dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2016, du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (ci-après CSAPA) généraliste addiction Pays Basque de Bayonne que cette association-loi de 1901 reconnue d'utilité publique gère 25 avenue Jean-Léon-Laporte à Anglet (département des Pyrénées Atlantiques) en ce que ces deux décisions ont refusé de tenir compte de la rémunération des médecins reconnus spécialistes à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la

convention nationale de travail des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'Ordre travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 1^{er} mars 1979 ;

L'association soutient :

- du fait de son adhésion au SOP (Syndicat général des Organismes Privés sanitaires et sociaux à but non lucratif) et compte tenu que la convention du 1^{er} mars 1979 est plus favorable que l'accord de 2003, le principe de faveur ayant valeur absolue, elle est tenue de rémunérer les médecins spécialistes à 100 % de la grille de ladite convention du 1^{er} mars 1979 ;

- que sa demande de rémunérer ses médecins en application de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ne constitue pas une décision unilatérale ;

- un protocole d'accord du 6 avril 1973 a étendu la convention collective à l'ensemble des médecins spécialistes qualifiés ;

- ce protocole a été agréé ;

- la circulaire interministérielle du 22 novembre 2012 précise que la convention du 15 mars 1966 « *semble pouvoir englober tous les médecins spécialistes qualifiés concernés* » ; le Tribunal de céans (contentieux n° 2015-33-1 et 2015-66-1, séance du 1^{er} juin 2016, lecture du 1^{er} juillet 2016) a reconnu que les médecins spécialistes en médecine générale des CSAPA de l'ANPAA de Mont-de-Marsan, Bayonne, Périgueux, Bordeaux, Agen et Perpignan peuvent prétendre à la rémunération prévue par la convention du 1^{er} mars 1979 ;

- l'Agence régionale de santé n'a pas interjeté appel de ces jugements du 1^{er} juillet 2016 par lesquels le Tribunal a réintégré les surcoûts pour 2014 ;

- l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixé annuellement en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles n'est pas un budget mais un indicateur non limitatif ;

- ainsi, depuis sa mise en œuvre en 1997, l'ONDAM a été systématiquement dépassé jusqu'en 2010 ;

- l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit ainsi qu'il peut être corrigé en fin d'année ;

- par suite, l'enveloppe régionale y afférente ne saurait être invoquée comme permettant d'allouer ces fonds en crédits non reconductibles ;

- en conséquence, le surcoût lié à la revalorisation du salaire des médecins spécialistes doit être pris en compte en mesures nouvelles ;

VU les décisions attaquées ;

VU, enregistré le 7 juillet 2017, le mémoire en défense présenté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qui conclut à son rejet au fond ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé soutient :

- le principe de faveur ne peut s'appliquer que dans le cas de dispositions conventionnelles ayant le même champ d'application ;

- l'accord de substitution conclu par l'ANPAA et la convention collective nationale de travail de 1979 ne visent pas le même champ d'application ;

- l'accord de substitution conclu par l'ANPAA en 2003 s'avérerait plus favorable que la convention collective nationale 1966 ;

- l'article L. 2252-1 du code du travail dispose qu'une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel peut comporter des stipulations moins favorables qu'une convention ou un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large sauf - si cette convention ou cet accord stipule expressément qu'on ne peut y déroger en tout ou partie ;

- le Conseil constitutionnel refuse de donner au principe de faveur une valeur constitutionnelle (décision du 20 mars 1997, confirmée le 29 avril 2004) ;

- par suite, le principe de faveur peut être remis en cause par le législateur et est donc de portée limitée ;

- en conséquence, il n'y a pas de conflit de normes conventionnelles ;

- la circulaire interministérielle du 22 novembre 2012 ne déclare pas que les médecins généralistes reconnus spécialistes entrent indiscutablement dans le champ de la convention de 1979 ;

- dans son courrier du 19 janvier 2017, il a indiqué que la dotation régionale limitative n'a pas été abondée des crédits permettant la couverture de ces dépenses de manière pérenne ;

- l'interprétation de l'ANPAA aurait pour effet de faire obstacle aux dispositions législatives et réglementaires prévues aux articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 du code de l'action sociale et des familles, relatives au contrôle des dépenses de fonctionnement des services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif, supportées par des budgets publics et notamment celui de l'assurance maladie ;

- l'alignement des médecins de l'ANPAA ayant obtenu la qualité de spécialiste aurait un coût important et qu'il ne saurait s'imposer aux financeurs sans examen de la Commission nationale d'agrément dans les conditions prévues à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles ;

- la note d'information DGAS/SD5B n° 2006683 du 27 février 2006 précise que le juge de la tarification doit accepter le moyen tiré de l'insuffisance de l'enveloppe de crédits limitatifs à condition de démontrer que le fait d'accepter les propositions d'un établissement aurait bien pour conséquence, en généralisant les demandes de ce dernier aux autres établissements dont la situation est comparable, de dépasser ladite enveloppe ;

- en l'espèce, la demande de l'ANPAA en mesure nouvelle entraînerait un dépassement de l'enveloppe ;

- par suite, le fait pour elle d'avoir rémunéré le CSAPA en crédit non reconductible est en adéquation avec l'enveloppe 2016 ;

VU, enregistré le 10 octobre 2016, le mémoire en réplique présenté pour l'ANPAA, qui conclut comme précédemment par les mêmes moyens et qui produit de nouvelles pièces (arrêts A.2015.15, A.2015.25, A.2015.26, A.2015.27, A.2015.28, A.2015.29, A.2015.30 et A.2015.31 de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale du 16 juin 2017) ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2017, prononçant la réouverture de l'instruction et sa clôture le 2 janvier 2018 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique :

M. Maradène-Constant, rapporteur, en son rapport,
M. Bec, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 313-11 ou une convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-12 (...)* » ;

Considérant, en premier lieu, que la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 agréée par arrêté ministériel fixe la grille salariale des psychiatres et neuropsychiatres travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du protocole d'accord du 6 avril 1993 agréé par arrêté ministériel du 23 juillet 1993, les partenaires sociaux « *acceptent l'élargissement du champ d'application de la convention nationale du 1^{er} mars 1979 des psychiatres et neuropsychiatres travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées à l'ensemble des médecins spécialistes qualifiés, au regard du conseil de l'Ordre et travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées* » ; que, ni le protocole d'accord du 6 avril 1993, ni l'arrêté ministériel d'agrément du 23 juillet 1993 ne limite l'application de ses stipulations aux médecins reconnus spécialistes dans l'une des spécialités médicales listées par le conseil national de l'Ordre en 1993 ; qu'au contraire, la reconnaissance, même postérieure à 1993, par le conseil de l'Ordre des médecins de la qualité de spécialistes à des médecins travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées a eu pour effet de faire bénéficier ces médecins des stipulations de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ANPAA, qui avait conclu le 28 mars 1986 un accord d'entreprises relatif à la rémunération de ses agents et des médecins travaillant dans ses établissements, a, au demeurant à l'initiative de l'État, dénoncé cet accord et a adhéré au SOP, devenu SYNEAS, syndicat d'employeurs signataire de la convention du 1^{er} mars 1979 ; qu'elle a conclu en 2003 avec les partenaires sociaux un accord de substitution qui prévoyait notamment une rémunération des médecins généralistes qu'elle employait à hauteur de 80 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 ; que, postérieurement à cet accord, la plupart des médecins employés par l'association ont

obtenu du conseil de l'Ordre des médecins leur qualification de spécialistes en médecine générale ; qu'en application des stipulations conventionnelles rappelées au point 2, ils devaient dès lors être regardés comme « *des médecins spécialistes qualifiés, au regard du conseil de l'Ordre* » au sens de la convention collective nationale et ainsi bénéficier de la grille de rémunération qu'elle prévoit ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'activité principale exercée par l'ANPAA entre bien dans le champ d'application de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 pour les médecins qu'elle emploie ; que, dès lors que l'ANPAA avait adhéré au SOP, signataire de cette convention, elle était tenue de la respecter ;

Considérant, en troisième lieu, que l'adhésion volontaire de l'association requérante à l'organisation professionnelle signataire de la convention collective de travail applicable au litige n'avait pas à être soumise à agrément préalable pour être opposable aux autorités de tarification, dès lors qu'il n'est pas contesté que cette association relevait du champ d'application matériel de cette convention ;

Considérant que le moyen tiré de l'absence d'abondement des crédits permettant la couverture des dépenses litigieuses de manière pérenne est irrecevable et que, par suite, l'Agence régionale de santé ne montre pas dans quelle mesure la dotation régionale limitative dont elle disposait pour l'exercice 2016 ne lui permettait pas de retenir le montant de dépenses proposé par l'ANPAA pour le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie que cette association gère à ANGLET ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la rémunération des médecins qualifiés de spécialistes par l'Ordre des médecins telle que prévue par la convention nationale de 1979 était opposable à l'autorité de tarification ; que le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ne pouvait légalement, pour fixer la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'ANPAA à ANGLET, refuser de prendre en compte la rémunération des médecins généralistes reconnus spécialistes en médecine générale à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 ; que la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 8 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré à ANGLET par l'ANPAA doit être annulée en tant que cette décision a refusé de prendre en compte la rémunération des médecins généralistes reconnus spécialistes en médecine générale à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant l'État à verser à l'association requérante la somme de 250 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 8 décembre 2017 qui s'est substituée à la décision du 20 octobre 2016 et fixant, pour l'année 2016, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré à ANGLET (département des PYRÉNÉES ATLANTIQUES) par l'ANPAA, est annulée en tant que cette décision n'a pas

tenu compte de la rémunération des médecins généralistes reconnus spécialistes en médecine générale à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979.

Article 2 : Les dépenses prévisionnelles de groupe II sont fixées à 1 094.620,25 euros. Les recettes prévisionnelles de groupe I sont fixées à 1 290 333,76 euros. Le montant total des dépenses prévisionnelles est fixé à 1 354 781,30 euros. Le montant total des recettes prévisionnelles est fixé à 1 354 781,30 euros. La dotation globale de financement 2016 est fixée à 1 290 333,76 euros.

Article 3 : L'État versera à l'association requérante la somme de 250 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

Article 4 : Le surplus des conclusions de l'association requérante est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie et au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Copie en sera transmise au ministre de la solidarité et de la santé.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Délibéré, hors la présence des parties, du public et du rapporteur public, par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans sa séance du 08 février 2018, où siégeaient Monsieur Madec, président, Messieurs Deixonne et Rami, membres du tribunal, ainsi que Monsieur Maradène-Constant, rapporteur.

le rapporteur,



Max MARADÈNE-CONSTANT

le président,



Jean-Yves MADEC

le greffier,



(Florence DELIGEY

Pour expédition certifiée

Conforme à l'original
La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2018-03-02-003

Arrêté SPO du 02 03 2018 portant désignation du délégué
de l'administration au sein de la commission de révision
des listes électorales de BEDOUS

*Désignation du délégué de l'administration au sein de la commission communale de révision des
listes électorales de la commune de BEDOUS: M Jean-Michel SOBERA*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE
D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ n° 18-07
**portant désignation d'un délégué de l'administration au sein de la commission
communale de révision des listes électorales de la commune de BEDOUS.**

La Sous-Préfète d' Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'article L 17 du code électoral relatif à la composition des commissions administratives communales de révision des listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu la lettre du maire de BEDOUS en date du 27 Février 2018 souhaitant la désignation d'un délégué de l'administration au sein de la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de BEDOUS,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme BARRERE Andrée épouse CARRASSOUMET, précédente déléguée, décédée.

ARRÊTE

Article 1er : Le délégué de l'administration au sein de la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de BEDOUS est désigné comme suit :

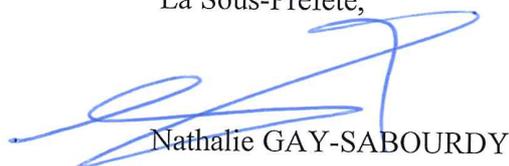
- **M. Jean-Michel SOBERA**, né le 31 Août 1950 à Cadillac (Gironde), retraité , demeurant Rue Notre-Dame 64490 BEDOUS.

Article 2 : L'arrêté n°08-171 du 09-10-2008 portant désignation de Mme BARRERE Andrée épouse CARRASSOUMET, en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de BEDOUS est abrogé.

Article 3 : M. le Maire de BEDOUS et M. Jean-Michel SOBERA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Oloron Sainte-Marie, le 2 Mars 2018

La Sous-Préfète,



Nathalie GAY-SABOURDY

TELEPHONE : 05.59.88.59.88 / TELECOPIE : 05.59.39.89.30

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-03-06-002

Agrément pour salles supplémentaires 01032018

agrément salle centre de sensibilisation à la sécurité routière AGIR

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle droits à conduire et réglementation routière

**ARRÊTÉ N° 64-2018-03-
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-05-04-002 du 4 mai 2017 autorisant M. Franck CASCINO à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AGIR SECURITE ROUTIERE, situé 13 Rue René Cuzacq à Bayonne (64100)² sous le numéro d'agrément R 17-064-0001-0 ;

Vu la demande d'agrément déposée par M. Franck CASCINO tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-04-002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque, 50/51 Allées marines BP 215 à Bayonne (64100);
- Maison des associations – Chemin de Glain à BAYONNE (64100)
- Damalis Formation, 1 avenue du Président Angot à Pau (64000).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2017-05-04-002 susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-03-02-004

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE COMMUNE AYHERRE**

Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-12-001 du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. GASTAMBIDE Arnaud, Maire d'Ayherre (64240) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La commune d'Ayherre (64240) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18-64-1-93**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 2 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN